



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76 54 60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

10 FEV. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SA ELIOKEM

SANDOUVILLE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la mise en sécurité des salles de commande

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés réglementant le site ELIOKEM à SANDOUVILLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2002,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 14 janvier 2003,

CONSIDERANT:

Que la plupart des établissements industriels comprennent une ou plusieurs salles de commande occupées par du personnel à partir desquelles le pilotage d'unités est réalisé,

Que l'accidentologie démontre en France et à l'étranger entre 1962 et 1999, 40 accidents impliquant ces salles, accidents souvent à l'origine de conséquences humaines notamment dans le secteur pétrolier et chimique,

Que suite à l'enquête menée, à la demande du ministère de l'écologie et du développement durable, l'inspection des installations classées a constaté qu'un certain nombre de ces salles n'étaient pas suffisamment résistantes aux explosions,

Que les salles de commande doivent permettre en toutes circonstances la conduite des installations,

Qu'ainsi il convient de poursuivre ces investigations à tous les établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes défini par la nomenclature des installations classées et en prenant en compte l'ensemble des effets potentiels (surpression thermique et toxique),

Que le site ELIOKEM de SANDOUVILLE, classé SEVESO répond à ces critères,

Qu'il y a lieu en conséquence, en application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude technico économique traitant, d'une part, du recensement et de la localisation des salles de commandes occupées en permanence ou ponctuellement par du personnel et, d'autre part, de l'identification de la nature des risques et de la quantification des effets maximum auxquels elles sont potentiellement exposées en cas d'accident,

ARRETE

Article 1 :

La SA ELIOKEM est tenue de réaliser une étude technico économique relative à la sécurité des salles de commande se situant dans le périmètre de son établissement de SANDOUVILLE, étude réalisée conformément aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Sont considérées comme salle de commande au sens du présent arrêté, toutes salles fréquentées ponctuellement ou en permanence par du personnel, où sont regroupés des organes de conduite d'installations et/ou des organes permettant leur mise en sécurité.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le Sous Préfet du Havre, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 10 FEV 2003

Le Préfet
Pour lo
le Secrétaire Général,
Claude MOREL